

Rapport n° 4 :

**Droits d'inscription différenciés
pour les étudiants extra-communautaires et modalités d'exonération**

| | |
|---|--|
| Rapporteur (s) : | Luc JOHANN Administrateur provisoire |
| Service – personnel référent | Cécile SCHWEITZER – Chargée du suivi administratif des masters UBFC Pauline BERGER – Coordinatrice des études doctorales Stéphanie THOMAS – Directrice du service Formation et Insertion Professionnelle |
| Séance du Conseil d'administration | 23 mai 2019 |

| | |
|--|-------------------------------------|
| Pour délibération | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Pour échange/débat, orientations, avis | <input type="checkbox"/> |
| Pour information | <input type="checkbox"/> |
| Autre | <input type="checkbox"/> |

Contexte de la stratégie « Bienvenue en France »

Le Premier ministre a annoncé en novembre 2018 le lancement d'une stratégie d'attractivité des étudiants internationaux, baptisée « Bienvenue en France ». Elle a pour objectif prioritaire, avec l'appui des établissements d'enseignement supérieur, d'accueillir plus et mieux les étudiants provenant du monde entier. La France se fixe la cible de 500 000 étudiants internationaux accueillis d'ici 2027.

La mise en place de **droits d'inscription différenciés pour les étudiants extra-communautaires**, fixés par l'arrêté du 19 avril 2019 (JORF n°0095 du 21 avril 2019 texte n°28), permettra de financer ces mesures d'amélioration de l'accueil. Elle permettra en outre de financer des bourses et des **exonérations** à l'attention des meilleurs étudiants candidats aux études en France.

1) Quels sont les étudiants qui paieront des droits d'inscription différenciés ?

Les droits d'inscription différenciés concerneront les étudiants extra-communautaires :

- 1- inscrits pour la **première fois** en Licence, en Master ou dans un cycle d'ingénieur à la **rentrée universitaire 2019-2020** ;
- 2- au sein d'un établissement d'enseignement supérieur relevant du MESRI ;
- 3- tant qu'ils ne sont pas installés durablement en France.

2) Quels sont ceux qui ne sont pas concernés par les droits d'inscription différenciés ?

Selon leur nationalité :

- les étudiants assimilés à des étudiants nationaux à savoir les ressortissants des Etats de l'**Union européenne**, de l'**Espace Economique Européen** (Norvège, Islande, Liechtenstein), de Monaco, d'Andorre, de Suisse, les résidents du Québec.

Selon leur statut :

- les étudiants internationaux porteurs d'une **carte de résident** de longue durée ou les étudiants ayant déclaré leur foyer fiscal ou étant rattaché à un **foyer fiscal en France depuis plus de 2 ans** ;
- les étudiants ayant le **statut de réfugié** ou bénéficiaires de la **protection subsidiaire, ou les enfants d'un bénéficiaire de tels statuts**.

Selon la formation qu'ils suivront à la rentrée universitaire 2019-2020 :

- les étudiants internationaux inscrits en **doctorat**, à l'**habilitation à diriger des recherches** et aux diplômes de **3ème cycle des études médicales**, odontologiques et pharmaceutiques, quelle que soit leur nationalité ;
- les étudiants internationaux inscrits dans une **classe préparatoire aux grandes écoles**, quelle que soit leur nationalité, et ayant une double inscription en Licence à l'université ;

Selon leur situation en 2018-2019 :

- les étudiants **inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur public relevant du MESRI**, tous niveaux confondus (Licence, Master, Doctorat) pour l'année universitaire 2018-2019, quelle que soit leur nationalité ;
- les étudiants inscrits dans un **centre de français langue étrangère (FLE) en France** avant la rentrée universitaire 2019-2020, quelle que soit leur nationalité.

Ces étudiants paieront des **droits d'inscription identiques à ceux des étudiants français pendant toute la durée des leurs études** dans un établissement d'enseignement supérieur public relevant du MESRI.

3) Quel sera le montant des droits d'inscription différenciés ?

- **2 770 €** pour une année en cycle de **Licence** ou une année en cycle préparatoire intégré (ou assimilé) à un diplôme d'ingénieur.
- **3 770 €** pour une année en cycle **Master** ou une année en **cycle supérieur**.

Cependant, les établissements d'enseignement supérieur disposent d'une marge de manœuvre pour gérer les exonérations (Détails dans le courrier de la DGESIP n°2019-0022 adressé le 15 avril 2019 à tous les présidents concernant la stratégie « Bienvenue en France »).

4) Qui peut être exonéré du paiement des droits différenciés (Décret n°2019-344 du 19 avril 2019) ?

- Les étudiants bénéficiaires d'une **bourse du gouvernement français** et les pupilles de la Nation. Ils continueront de ne payer aucun droits d'inscription.

- Les étudiants bénéficiaires d'une **exonération attribuée par l'ambassade de leur pays d'origine** selon des critères académiques d'excellence. Ils paieront les mêmes droits d'inscription que les étudiants français et communautaires.
- Les étudiants bénéficiaires d'une **exonération totale¹ ou partielle² attribuée par le chef d'établissement d'accueil en France**, en vertu des articles R719-49 et R719-50 du code de l'éducation (Annexe 3 - Fiche pratique d'aide pour la définition par les établissements de critères d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers en mobilité internationale ; DGESIP N°2019-0022 du 15 avril 2019):
 - **suite à la demande** de l'étudiant en raison de sa **situation personnelle**, notamment les réfugiés et les travailleurs privés d'emploi.
 - en application de **critères généraux et des orientations stratégiques fixés par le conseil d'administration**, dans la **limite de 10 % des étudiants inscrits**, non compris les étudiants boursiers et les pupilles de la Nation.

Une **commission de bourses et des exonérations** peut être instituée. Elle identifie les étudiants pouvant bénéficier des exonérations totales ou partielles compte tenu de ces critères, procède à l'instruction des dossiers et adresse ses propositions au chef d'établissement.

Voici une proposition de définition par UBFC de critères d'exonération des droits d'inscription en lien avec l'orientation stratégique d'UBFC, basés sur la prise en compte et le soutien de formations spécifiques :

« Etudiants extracommunautaires assujettis aux droits différenciés, sans demande expresse de leur part et quelle que soit leur situation financière, candidats à l'entrée dans des cursus de formation particuliers (licences renforcées, masters en langue anglaise, cursus international intégré de master-doctorat), pour la part supplémentaire au montant acquitté par les étudiants communautaires pour le même diplôme. »
- Les étudiants venant étudier en France dans le cadre d'un accord de coopération internationale ou d'un programme européen ou international d'accueil d'étudiants en mobilité internationale prévoyant une exonération totale ou partielle du paiement des droits d'inscription.
- Les étudiants formés à distance en application d'une convention conclue avec un établissement français et les étudiants empêchés (hospitalisation ou détention).

Faculté d'exonération de 10% du total des inscrits

Pour rappel, les étudiants « inscrits » UBFC sont les doctorants et les étudiants en masters UBFC (masters financés par ISITE-BFC).

¹ Les étudiants concernés ne paient aucun droit d'inscription.

² Les étudiants concernés paient les mêmes droits d'inscription que les étudiants français et communautaires ou paient des droits fixés à un montant déterminé dans la délibération qui est cohérent avec le modèle économique d'une formation dans la limite du montant des droits fixés nationalement.

En 2018-2019, UBFC compte **120 étudiants étrangers** pour 198 inscrits dans ses masters, parmi lesquels **114 étudiants** hors EEE, soit un taux de 57% d'étudiants extracommunautaires.

A la rentrée 2019, le nombre de parcours de masters UBFC dispensés en langue anglaise va passer de **8 à 16**. Une projection d'effectifs (la plus optimiste sur la base des effectifs prévisionnels affichés par les porteurs) pour la rentrée 2019 porte à plus de 480 le nombre total d'étudiants inscrits en master UBFC, dont **près de 380 en première inscription en master**.

Rq : la plupart des nouveaux masters 2019 ont prévu d'ouvrir leur M1 et leur M2 à la rentrée 2019.

En y appliquant ce taux de 57 % d'extracommunautaires, la projection est de **273 étudiants** extracommunautaires en masters UBFC en 2019-2020, dont **près de 216 en première inscription**.

La marge de 10% permettra d'exonérer des frais supplémentaires (**c'est-à-dire de ramener ces droits aux taux des étudiants communautaires**) tous les étudiants de Master UBFC 2019-2020 concernés par les droits différenciés.

Pour information, l'arrêté du 19 avril 2019 (article 5, JORF n°0095 du 21 avril 2019 texte n°28) a tranché la question du cas des doctorants ré-incrits à titre gratuit et soutenant en fin d'année universitaire (10 novembre – 31 décembre) en régularisant cette pratique. L'exonération sera dorénavant de droit et les doctorants soutenant en fin d'année ne seront plus comptabilisés dans les 10% :

- les doctorants inscrits au titre de l'année universitaire 2018-2019 qui soutiennent leur thèse entre le 1er septembre 2019 et le 31 décembre 2019 n'acquitteront aucun droit d'inscription au titre de l'année universitaire 2019-2020
- les doctorants inscrits à partir de l'année universitaire 2019-2020 qui soutiennent leur thèse entre le 1er septembre et le 31 décembre de l'année universitaire suivante n'acquitteront aucun droit d'inscription au titre de cette nouvelle année universitaire.

Il conviendra au **président/administrateur provisoire d'UBFC d'assurer le contrôle des exonérations dans le cadre des critères généraux fixés par le conseil d'administration**.

UBFC pourra affiner sa stratégie pour la rentrée universitaire 2020 en renforçant le nombre d'accords internationaux avec des universités cibles pour augmenter le nombre de mobilités encadrées.

Il est ainsi proposé au Conseil d'administration que l'ensemble des étudiants UBFC 2019-2020 concernés par les droits différenciés soient exonérés, sans demande expresse de ces derniers, de la part supplémentaire au montant acquitté par les étudiants communautaires pour le même diplôme. Cette exonération partielle se fera dans le respect d'un plafond de 10% des étudiants inscrits hors boursiers de l'Etat et pupilles de la Nation, sous le contrôle du président/administrateur provisoire d'UBFC. Ainsi, dans un souci d'optimisation et d'efficacité de la demande de visa pour les candidats extra-communautaires admis dans un des masters UBFC pour la rentrée universitaire 2019-2020, il sera mentionné dans le



courrier d'admission signé par le Président d'UBFC, qu'ils bénéficient de l'exonération, partielle ou totale, des droits d'inscription.

Exonération des droits d'inscription acquittés par les usagers qui préparent des diplômes nationaux

DÉLIBÉRATION

Il est demandé au Conseil d'administration de bien vouloir délibérer sur :

- **la proposition de délibération en annexe 1 « Exonération des droits d'inscription acquittés par les usagers qui préparent des diplômes nationaux » (cadre général) ;**
- **la proposition de délibération en annexe 2 « Exonération des droits d'inscription pour les étudiants internationaux extra-communautaires » (cadre spécifique concernant les étudiants extra-communautaires).**

Annexe 1

Exonération des droits d'inscription acquittés par les usagers qui préparent des diplômes nationaux

Exonération de plein droit

En application de l'article R. 719-49 du code de l'éducation, l'exonération du paiement des droits d'inscription afférents à la préparation d'un diplôme national est accordée de plein droit aux :

1. bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat, pour l'inscription principale au titre de laquelle est accordée la bourse sur critères sociaux,
2. pupilles de la Nation pour le diplôme pris en inscription principale.
3. les doctorants inscrits au titre de l'année universitaire 2018-2019 qui soutiennent leur thèse entre le 1er septembre 2019 et le 31 décembre 2019 n'acquitteront aucun droit d'inscription au titre de l'année universitaire 2019-2020
4. les doctorants inscrits à partir de l'année universitaire 2019-2020 qui soutiennent leur thèse entre le 1er septembre et le 31 décembre de l'année universitaire suivante n'acquitteront aucun droit d'inscription au titre de cette nouvelle année universitaire.

Exonération sur critères généraux

En application de l'article R. 719-50 du code de l'éducation, les décisions d'exonération sont prises par le président d'UBFC dans la limite des 10 % des étudiants inscrits, non compris les personnes exonérées de plein droit (ci-dessus) ni les étudiants accueillis dans le cadre d'une convention d'échange entre établissements qui prévoit leur exonération ou d'un programme communautaire ou international

1. Les étudiants dont **l'inscription répond aux orientations stratégiques** fixées par le conseil d'administration de l'UBFC :

« Etudiants extracommunautaires assujettis aux droits différenciés, sans demande expresse de leur part et quelle que soit leur situation financière, candidats à l'entrée dans des cursus de formation particuliers (masters en langue anglaise, cursus international intégré de master-doctorat), pour la part supplémentaire au montant acquitté par les étudiants communautaires pour le même diplôme. »
2. Les étudiants **qui en font la demande à l'établissement d'inscription administrative** en raison de leur **situation personnelle** en application des critères généraux fixés par le conseil d'administration de l'établissement d'inscription administrative.

Annexe 2

Exonération des droits d'inscription pour les étudiants internationaux extra-communautaires

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

Et dans le cadre de la mise en place de droits d'inscription différenciés pour les étudiants internationaux extra-communautaires s'inscrivant pour la première fois dans un cycle supérieur de formation,

Le Conseil d'administration de la ComUE « Université Bourgogne Franche-Comté » approuve la mise en place d'une exonération partielle, et sans demande expresse, des droits d'inscription pour les étudiants internationaux extra-communautaires inscrits dans un des masters UBFC dispensés en langue anglaise. Le montant des droits d'inscription sera aligné sur le montant des droits appliqués aux étudiants communautaires inscrits en master soit 243 euros pour l'année universitaire 2019-2020.

Cette exonération partielle répond à l'orientation stratégique d'UBFC de soutenir une politique incitative d'internationalisation du site Bourgogne Franche-Comté. ISITE-BFC a pour but de propulser l'université-cible du projet UBFC sur la scène internationale. L'ambition globale du site est de créer un environnement international stimulant qui attire des étudiants et chercheurs talentueux et qui procure à la population de Bourgogne – Franche-Comté (BFC) l'accès aux savoirs, aux cultures et échanges internationaux, aux formations initiales et continues. Le développement à l'international est en effet l'un des enjeux d'UBFC. En référence à ses statuts, UBFC est chargée de « *l'impulsion et la coordination d'une politique d'internationalisation de l'enseignement supérieur et de la recherche en Bourgogne- Franche-Comté. (...) pour une visibilité internationale de ses activités et de celles des membres.* » Une part du budget total du projet ISITE-BFC est dédiée au lot de travail « Internationalisation de la Formation » comprenant différentes actions telles que les Masters dispensés en langue anglaise.

La place des masters internationaux dans le paysage universitaire français représente un élément de stratégie de développement des politiques de site, initiées par la loi Fioraso (2013), l'objectif général étant de renforcer la présence et la visibilité des travaux et des établissements français à l'étranger. Dans ce cadre, UBFC a développé des masters internationaux associés à une recherche active et reconnue et dont la vocation est d'être ouverts sur le monde à travers, dès l'origine ou à terme, des programmes conçus avec des partenaires internationaux dans une proposition de formation cohérente.

Annexe 3 – Documents communiqués par la DGESIP aux établissements (pour information)

DGESIP, 04/04/2019

FICHE PRATIQUE

Aide pour la définition par les établissements de critères d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers en mobilité internationale

Cette fiche propose des exemples de critères d'exonération possibles, dont les établissements peuvent s'inspirer s'ils le souhaitent, et quelques points clés utiles pour l'élaboration des délibérations relatives aux exonérations.

Dans l'hypothèse où les conseils d'administration (CA) souhaiteraient délibérer avant l'adoption des textes instituant les droits différenciés, ils peuvent d'ores et déjà le faire sur le fondement des dispositions de l'article R 719-50 du code de l'éducation.

Contexte

(les éléments ci-dessous peuvent utilement inspirer un préambule ou une annexe informative à la délibération)

Le gouvernement a annoncé en novembre 2018 une stratégie nationale d'attractivité pour les étudiants internationaux. Cette stratégie intitulée « Bienvenue en France » repose sur trois piliers : l'amélioration des conditions d'accueil des étudiants internationaux ; la mise en place de droits d'inscription différenciés acquittés par certains étudiants internationaux, accompagnée d'une politique d'exonération et d'allocation de bourses confiée aux ambassades et aux établissements publics d'enseignement supérieur, qui permettra de financer ces mesures d'accueil ; et enfin, le renforcement de la présence de l'enseignement supérieur français à l'étranger.

Conformément aux dispositions ouvertes par les articles R. 719-49 à R. 719-50-1 du code de l'éducation (en cours de modification), certains étudiants étrangers en mobilité internationale devant être assujettis à ces droits d'inscription différenciés (d'un montant de 2 770 € pour les diplômes relevant du premier cycle et d'un montant de 3 770 € pour les diplômes relevant du deuxième cycle, selon un projet d'arrêté en cours d'examen par le Conseil d'Etat) peuvent être totalement ou partiellement exonérés par le chef d'établissement des droits d'inscription afférents à la préparation d'un diplôme national ou du titre d'ingénieur diplômé.

Il appartient au conseil d'administration (CA) de définir les critères généraux permettant de décider de ces exonérations. L'arrêté national fixant les droits d'inscription rappelle la possibilité de mettre en place un paiement échelonné des droits d'inscription, qui relève de la décision du chef d'établissement (art. D. 612-6 du code de l'éducation) et n'a donc pas à être traité par le CA. Le nombre et le montant respectif des versements pourront être fixés par chaque établissement sous réserve de la capacité du système d'information à gérer ces paiements. Le premier versement devra être acquitté lors de l'inscription ; l'acquittement de la totalité du montant des droits d'inscription conditionne la délivrance du diplôme et de tout ou partie des crédits européens validés en vue de son obtention.



- *Certaines catégories d'étudiants ne sont pas concernées par le paiement de droits différenciés*

De nombreux étudiants acquitteront, en application des textes réglementaires, les mêmes montants de droits d'inscription que les étudiants français :

- les ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ainsi que certains membres de leur famille ;
 - les ressortissants d'Etats ayant conclu un accord international avec la France prévoyant l'acquittement de droits d'inscription identiques aux étudiants français (Andorre, Québec) ;
 - les doctorants ;
 - les personnes préparant l'habilitation à diriger les recherches ;
 - les étudiants inscrits en troisième cycle long des études médicales, odontologiques et pharmaceutiques ;
 - les étudiants en classes préparatoires aux grandes écoles ayant une double inscription en licence ;
 - les étudiants réfugiés ou bénéficiant de la protection subsidiaire (qui pourront, comme aujourd'hui, bénéficier également d'exonérations totales des droits d'inscription) ;
 - les étudiants durablement établis en France : les titulaires d'une carte de résident et leurs enfants mineurs, les étudiants ayant déclaré leur foyer fiscal en France depuis plus de deux ans ou les étudiants rattachés à un foyer fiscal en France depuis plus de deux ans ;
 - l'ensemble des étudiants inscrits en France avant la rentrée universitaire 2019 pour préparer un diplôme national ou un diplôme d'établissement ou pour suivre une formation dans un centre de français langue étrangère ; ces étudiants s'acquitteront des mêmes montants de droits que les étudiants français et étudiants ressortissants de l'Union européenne jusqu'à la fin de leurs études, dès lors que ces dernières sont effectuées sans discontinuité.
- *La délibération fixant les critères généraux d'exonération ne concerne pas les étudiants pouvant être exonérés en vertu d'autres dispositions*

Pourront être totalement ou partiellement exonérés de droits d'inscription les étudiants accueillis dans le cadre :

- des accords conclus entre l'établissement et des établissements d'enseignement supérieur étrangers en application de l'article L. 123-7-1 du code de l'éducation, lorsque ces accords approuvés par le conseil d'administration de l'établissement prévoient l'exonération des droits d'inscription ;
- de programmes européens ou internationaux d'accueil d'étudiants en mobilité internationale, et exonérés en application de ces conventions ou programmes.

En outre, le ministère des affaires étrangères pourra octroyer aux étudiants étrangers, outre les bourses du gouvernement français (BGF), des exonérations de droits d'inscription : ces exonérations seront partielles et consisteront à ramener le montant des droits au même niveau que celui applicable aux étudiants français et européens. Les étudiants et établissements concernés par l'attribution de ces bourses ou de ces exonérations en seront informés.



Critères généraux possibles

(il est possible de reprendre certains de ces critères ou de s'en inspirer dans la délibération)

Le conseil d'administration de l'établissement peut retenir différents critères d'exonération ; les éléments figurant dans le tableau ci-dessous peuvent être retenus et combinés en fonction des choix stratégiques de l'établissement.

Ces critères doivent être associés à un niveau d'exonération :

- exonération totale : les étudiants concernés paient 0 € de droits d'inscription¹ ;
- exonération partielle : les étudiants concernés paient le même montant de droits que les étudiants français et étudiants ressortissants de l'Union européenne OU paient des droits fixés à un montant déterminé dans la délibération.

¹ Les étudiants soumis aux droits nationaux qui rempliraient les mêmes critères devraient également bénéficier de l'exonération totale.

| Axe stratégique | Critères (exemples) | Commentaires |
|---|---|---|
| Politique de solidarité, coopération, promotion de la francophonie | Ressortissants d'un groupe de pays qui présentent des caractéristiques objectives communes | <p>Par exemple : Etats à faible revenu d'après le classement des pays selon le revenu national brut par habitant de la Banque mondiale : Afghanistan, Benin, Burkina Faso, Burundi, République Centrafricaine, Comores, République démocratique du Congo, République démocratique de Corée, Erythrée, Ethiopie, Gambie, Guinée, Guinée Bissau, Haïti, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Mozambique, Népal, Niger, Ouganda, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan du Sud, République arabe Syrienne, Tadjikistan, Tanzanie, Tchad, Togo, République du Yémen, Zimbabwe</p> <p>Par exemple : pays prioritaires de l'aide française au développement : Bénin, Burkina Faso, Burundi, Comores, Djibouti, Ethiopie, Gambie, Guinée, Haïti, Libéria, Madagascar, Mali, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Sénégal, Tchad, Togo</p> |
| | Etudiants francophones | <p>Par exemple : étudiants dispensés de l'examen de vérification du niveau de compréhension de la langue française en application de l'article D. 612-15 du code de l'éducation : Bénin, Belgique, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, République Centrafricaine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Luxembourg, Madagascar, Mali, Niger, République démocratique du Congo, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Suisse, Tchad, Togo, Vanuatu</p> |
| Positionnement stratégique de l'établissement en matière de formation et de recherche | Etudiants issus de zones géographiques où l'établissement développe une importante coopération en matière de formation et/ou de recherche | <p>Politique de recherche et/ou d'enseignement tournée vers certains pays se traduisant notamment par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la conclusion d'accords de coopération en matière d'enseignement supérieur ou de recherche avec des établissements d'enseignement supérieur ou des organismes de recherche de ces Etats ; - ou la participation avec ces établissements ou organismes de ces Etats à des programmes d'accueil d'étudiants internationaux ou de recherche |

| Axe stratégique | Critères (exemples) | Commentaires |
|--|---|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> - Etudiants qui suivent un enseignement à distance ou qui suivent un enseignement dans un établissement étranger en application d'une convention conclue avec l'établissement, - Etudiants accueillis en application d'un accord conclu entre l'établissement et un autre établissement étranger sur le fondement de l'article L. 123-7 du code de l'éducation, lorsque cette convention ne prévoit pas de disposition explicite relative aux droits d'inscription², - Etudiants accueillis dans le cadre d'un programme européen ou international d'accueil d'étudiants étrangers, lorsque cet accord ne prévoit pas de disposition explicite relative aux droits d'inscription | <p>[Ce critère permet de traiter le cas des conventions d'échanges ne contenant pas de mention explicite sur les droits d'inscription, notamment dans l'attente d'une révision de ces conventions]</p> |
| | Anciens élèves des établissements d'enseignement secondaire à l'étranger ayant conclu une convention avec l'établissement | Par exemple bacheliers de lycées français à l'étranger avec lesquels des conventions ont été passées |
| Prise en compte et soutien de formations spécifiques | Candidats à l'entrée dans des cursus de formation particuliers Etudiants qui suivent un enseignement à distance depuis un Etat situé hors de l'Union européenne et hors de l'Espace économique européen | Par exemple : cursus de formation d'excellence, formations soumises à une forte concurrence, formations spécifiques liées à des enjeux de développement, études aréales, ... |

² Dans le cas où la convention prévoit une exonération totale ou partielle des droits d'inscription, les étudiants sont exonérés par application de la convention sans qu'il soit nécessaire de le prévoir dans la délibération relative aux exonérations.



| Axe stratégique | Critères (exemples) | Commentaires |
|--------------------------------------|---|---|
| Situation individuelle des étudiants | Etudiants réfugiés ou bénéficiant de la protection subsidiaire ³ Etudiants empêchés | Ces étudiants peuvent être exonérés sur leur demande et compte tenu de leur situation personnelle Par exemple : personnes hospitalisées ou détenues dans un établissement pénitentiaire ou un établissement de santé habilité à recevoir des détenus |
| | Etudiants rencontrant des difficultés permanentes ou ponctuelles au regard de leur situation personnelle ou familiale | Comme aujourd'hui, ces exonérations sont attribuées sur demande aux étudiants déjà présents sur le territoire dont les ressources sont jugées insuffisantes après une évaluation sociale (un entretien avec un assistant social) et qui ne peuvent bénéficier d'une bourse sur critères sociaux |
| | Etudiants dont le parcours de formation scolaire ou d'enseignement supérieur antérieur a été particulièrement excellent | Evaluation par la commission d'exonération et des bourses du dossier pédagogique, après avis du responsable de la formation concernée |

³ Les réfugiés et personnes bénéficiant de la protection subsidiaire ne sont pas concernés par la hausse des droits d'inscription, mais le CA peut choisir de les exonérer de tous droits d'inscription à l'occasion de cette délibération.

Des annexes pourront permettre de préciser certains périmètres, par exemple :

- une liste de formations concernées,
- une liste de pays dont les ressortissants pourront bénéficier des exonérations prévues,
- une liste des conventions et accords de partenariats conclus entre l'établissement et des établissements d'enseignement supérieur étrangers en application de l'article L. 123-7-1 du code de l'éducation,
- une liste des programmes européens ou internationaux d'accueil d'étudiants en mobilité internationale.

Procédure et modalités d'exonérations

(la délibération peut reprendre et préciser les éléments prévus ci-dessous)

- Durée des exonérations

Les exonérations peuvent être décidées pour la durée de la préparation du diplôme, sous réserve d'assiduité aux cours, travaux pratiques ou dirigés, de réalisation des stages obligatoires intégrés à la formation et de présence aux examens. Cette durée peut être prolongée lorsque l'étudiant est en situation d'échec due à la situation familiale (décès notamment) ou personnelle (maternité, raisons graves de santé) attestée par un avis des services médicaux et sociaux de l'établissement.

- Plafond d'exonérations

Les décisions d'exonérations totales et partielles de droits d'inscription sont accordées par le chef d'établissement dans le respect d'un plafond de 10% des étudiants inscrits hors personnes boursiers de l'Etat et pupilles de la Nation.

Les étudiants accueillis dans le cadre d'accords de partenariat, de programmes d'accueil d'étudiants, les étudiants formés à distance et empêchés ne sont pas comptabilisés dans ce plafond.

Le conseil d'administration peut également fixer des enveloppes spécifiques d'exonérations (nombre de bénéficiaires et/ou montant des exonérations).

- Commissions des bourses et des exonérations

Une commission des bourses et des exonérations peut être instituée. Elle pourrait par exemple comprendre le vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire ou de l'instance qui en tient lieu, le vice-président chargé des relations internationales au sein de l'établissement, le vice-président étudiant ainsi qu'un enseignant-chercheur pour chaque secteur de formation ou toute autre personne dont la consultation est jugée pertinente.

La commission identifie les étudiants pouvant bénéficier des exonérations totales et partielles compte tenu des critères énoncés ci-dessus, de l'éventuel contingent disponible et des exonérations préalablement accordées pour une durée pluriannuelle. Elle procède à l'instruction des dossiers et adresse ses propositions au chef d'établissement.



Dispositions transitoires au titre de l'année universitaire 2019-2020

(au choix des établissements, s'ils souhaitent mettre en place un régime transitoire)

Le conseil d'administration peut décider qu'en raison du temps nécessaire pour construire et mettre en place une la stratégie d'attractivité de l'établissement, l'ensemble des étudiants assujettis aux droits d'inscription différenciés bénéficient d'une exonération partielle leur permettant d'acquitter un montant de droits égal à celui acquitté par les étudiants nationaux, dans la limite de 10% des étudiants inscrits hors boursiers de l'Etat. Le flux de nouveaux étudiants à la rentrée 2019 devrait permettre à tous les établissements de procéder à ces exonérations globales sans dépasser ce plafond.

La délibération doit préciser la durée de cette exonération globale (exonération annuelle, sur la durée du cycle...).

